

## ADMINISTRATION

### ETABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

#### Décision du 20 février 2008 portant agrément pour la pratique des activités de diagnostic prénatal en application des dispositions de l'article L. 2131-4-2 du code de la santé publique (partie législative)

NOR : SJSB0830160S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2131-4-2, R. 2131-1, et R. 2131-3 à R. 2131-5-4 ;

Vu la décision n° 2006-40 du 26 décembre 2006 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 2131-5-1 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour exercer les activités de diagnostic prénatal ;

Vu la délibération n° 2006-CO-06 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 12 avril 2006 fixant les critères d'agréments des praticiens pour exercer les activités de diagnostic prénatal en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 17 janvier 2008 par Mme Mathieu-Parnet (Françoise) aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de biochimie, y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels, ainsi qu'un agrément pour pratiquer les analyses d'immunologie et les analyses d'hématologie, y compris les analyses de biologie moléculaire ;

Vu les informations complémentaires apportées par le demandeur ;

Considérant que Mme Mathieu-Parnet (Françoise), médecin qualifiée, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale et de certificats d'études spéciales d'immunologie générale, de bactériologie et virologie cliniques, d'hématologie et de parasitologie ; qu'elle a exercé les activités de diagnostic prénatal au sein du Centre d'hémobiologie périnatal de l'hôpital Saint-Antoine (AP-HP, Paris) pendant 23 ans avant d'intégrer l'Institut de Puériculture et de Périnatalogie (Paris) depuis 2003 en tant que praticien agréée ; que les résultats de son évaluation sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Mme Mathieu-Parnet (Françoise) est agréée au titre de l'article R. 2131-1 du code de la santé publique pour la pratique des analyses suivantes :

- analyses de biochimie, y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels ;
- analyses d'hématologie, y compris les analyses de biologie moléculaire ;
- analyses d'immunologie, y compris les analyses de biologie moléculaire.

#### Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables au diagnostic prénatal, de violation des conditions fixées par l'agrément, ainsi qu'en cas de volume d'activité ou de qualité des résultats insuffisants au regard des critères fixés par le directeur général de l'Agence de la biomédecine après avis de son conseil d'orientation.

#### Article 3

La secrétaire générale de l'Agence de la biomédecine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

La directrice générale,  
C. CAMBY